

ARRETE DU MAIRE N°20220032

ARRETE MUNICIPAL NOMINATIF D'AUTORISATION DE REJET D'EAUX TRAITEES 311 CHEMIN d' ETCHESSAHAR

Le maire de la Commune de BASSUSSARRY,

- Vu** l'article L131-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu** l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'article R-116-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011, fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents,
- Vu** le zonage d'assainissement,

CONSIDERANT que le projet concerne la réhabilitation d'une habitation dont le dispositif d'assainissement individuel existant est non conforme,

CONSIDERANT la nécessité de trouver un exutoire au rejet des eaux traitées issues d'une filière et afin de limiter les risques d'atteinte à la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur et Madame DUPACQ GAUCHE Nicolas et Elisabeth sont autorisés à rejeter les eaux traitées issues du dispositif d'assainissement non collectif implanté sur la parcelle cadastrée Section AA n° 0010, sis 311 Chemin d'Etchessahar, de la commune de Bassussarry dans le talweg boisé en contrebas de la propriété. Il s'agit d'une réhabilitation d'un **assainissement autonome existant et non conforme**.

ARTICLE 2 :

Monsieur et Madame DUPACQ GAUCHE Nicolas et Elisabeth titulaires de cette autorisation, sont responsables tant vis-à-vis de la Commune de Bassussarry que vis-à-vis des tiers :

- des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers ;

- de la qualité du rejet des eaux traitées issues du dispositif d'assainissement autonome qui devra être conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009, soit 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S) et 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment :

- en cas de mauvais fonctionnement du dispositif d'assainissement autonome et du dépassement de la qualité maximale de rejet requise, conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DB05.

- Pour des raisons de gestion d'entretien divers de la parcelle communale, sans qu'il puisse résulter pour les titulaires de droit à indemnité, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux s'avèrent nécessaires.
- En cas de raccordement possible au réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Aux bénéficiaires pour attribution,
- A Monsieur le Vice-Président de la CAPB chargé du service de l'assainissement autonome de la Commune de Bassussarry.

Fait à Bassussarry
le 20 janvier 2022

Le Maire,
Michel LAHORGUE.

